



LA PECHE SOUS-MARINE EN MANCHE

EXIGENCES DE SECURITE

Les plongeurs doivent signaler leur présence à la surface à l'aide d'une bouée surmontée d'un pavillon rouge avec une diagonale ou une croix de St André blanches. Les plongeurs avec navire doivent en plus hisser à bord le pavillon ALPHA bleu et blanc du code international des signaux indiquant aux autres navires de se tenir à distance et de circuler à vitesse réduite.

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES à l'EXERCICE DE LA PÊCHE

La pratique de la pêche sous-marine est subordonnée à :

- l'âge minimum de 16 ans,
- la souscription d'une assurance en responsabilité civile,
- une déclaration préalable auprès des affaires maritimes.

Cette déclaration, valable pour l'année civile, donne lieu à la délivrance d'un récépissé. Les titulaires d'une licence de plongée sportive délivrée par une fédération agréée pour la pratique de la pêche sous-marine sont dispensés de cette déclaration.

A tout moment, les pêcheurs sous-marins doivent pouvoir présenter aux autorités de contrôle les documents justificatifs (pièce d'identité, récépissé de déclaration préalable, attestation d'assurance).

REGLES D'EXERCICE DE LA PÊCHE SOUS-MARINE

L'usage de tout équipement respiratoire, qu'il soit autonome ou non, est interdit pour la pêche sous-marine.

De fait, la détention simultanée d'un équipement respiratoire et d'une foène ou de tout autre appareil spécial de pêche sous-marine est interdite.

La pêche sous-marine se pratique donc exclusivement en apnée (sauf dérogation accordée à des fins scientifiques).

MODES DE PÊCHE

Les pêcheurs sous-marins sont soumis aux dispositions réglementaires générales relatives par exemple aux **tailles minimales de capture** ou aux **quantités maximales**. Comme toute pêche exercée lors de ses loisirs, la pêche sous-marine est destinée aux seules fins d'une consommation personnelle et familiale ; la **vente des produits de la pêche est formellement interdite**.

La pêche sous-marine est également encadrée par les dispositions particulières suivantes :

- interdiction de pêcher les crustacés autrement qu'à la main,
- interdiction de capturer les animaux marins pris dans les engins posés par les pêcheurs,
- interdiction d'utiliser un fusil à gaz comprimé autrement que par la force de l'utilisateur,
- interdiction de chasser entre le coucher et le lever du soleil,
- interdiction d'utiliser des foyers lumineux,
- interdiction de tenir chargé hors de l'eau un appareil spécial pour la pêche sous-marine.

TAILLES et QUANTITES MAXIMALES DE PÊCHE

Les tailles et quantités maximales des espèces marines pêchées en action de plongée sous marine sont communes avec celles de la pêche à pied de loisir.

A titre d'exemple :

Espèces	Taille	Quantité maximale par pêcheur et par jour
Homard	8.7 cm	4 individus
Araignée	12 cm	10 individus
Ormeau	9 cm	12 individus
Coquille St Jacques	11 cm	30 individus

Pour les autres espèces, se référer à la documentation relative à la pêche maritime à pied.

ZONES DE PÊCHE INTERDITES

- ➔ Il est interdit aux pêcheurs sous-marins de s'approcher à moins de :
- 150 mètres des navires ou embarcations en pêche ainsi que des filets signalés par un balisage apparent,
 - 100 mètres des établissements de pêche concédés sur le domaine public maritime.
- ➔ La pêche est interdite pour des questions de préservation de la ressource dans les réserves et cantonnements de Blainville, Pirou, St Germain sur Ay, Diélette et Chausey
- ➔ La plongée sous-marine, et à fortiori la pêche sous-marine, sont interdites dans des zones présentant des dangers spécifiques à savoir :
- dans le Port de Cherbourg : zone civile du port, port de guerre réservé à un usage militaire, zone du port de guerre à usage mixte,
 - dans les Huquets de Jobourg,
 - dans les épaves -épave de l'Alabama dans le Nord Cotentin
 - épave du Léopoldville dans le Nord Cotentin (soumise à autorisation par le préfet maritime)
 - épaves de la bataille de la Hougue dans l'Est Cotentin.